

Date de convocation :  
24 juin 2022

**VILLE DE GRIGNY - RHÔNE**  
**Extrait du Registre des Délibérations**  
**Du CONSEIL MUNICIPAL**

Date d'affichage :  
24 juin 2022

**Séance du 1 juillet 2022**

**Président** : M. Xavier ODO

Nombre de conseillers :  
en exercice : 29  
présents : 19

**Secrétaires** : Mme Victoria MARI, M. Monji OUERTANI.

**Présents : Mmes – MM. :**

Xavier **ODO**, Isabelle **GAUTELIER**, Guillaume **MOULIN**, Najoua **AYACHE**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Delphine **FAURAND**, Christophe **CABROL**, Marie-Claude **MASSON**, Irène **DARRE**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Amar **MANSOURI**, Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET**, Roland **DÉCOMBE**, Monji **OUERTANI**, Arnaud **DEROUBAIX**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Ont donné procuration : Mmes – MM. :**

Florian **RAPP** à Guillaume **MOULIN**, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude **MASSON**, Charlotte **MARLIAC** à Olivier **CAPELLA**, Aurélie **FRONTERA** à Delphine **FAURAND**, Chloé **OLLAGNIER** à Najoua **AYACHE**, Théo **VIGNON** à Isabelle **GAUTELIER**, Florian **CAMEL** à Irène **DARRE**, Pia **BOIZET** à Roland **DÉCOMBE**, Jérôme **BUB** à Monji **OUERTANI**, Daniela **SEIGNEZ** à Monji **OUERTANI**

**MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS COMMUNAUX (ETAPS) -  
CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET LE CENTRE  
SOCIOCULTUREL L'AGORA**

Le Centre Socioculturel l'Agora assure l'accueil de loisirs des 3-12 ans, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à disposition du Centre Socioculturel deux agents communaux durant le mois de juillet 2022.

Ces agents exerceront les fonctions d'animateur sportif, à raison de 100 heures (soit 50 heures par agent) sur le mois de juillet 2022.

Le Centre Socioculturel remboursera à la Ville la rémunération de ces agents et les charges sociales afférentes au prorata de la mise à disposition.

Vu les projets de convention ci-joints ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la mise à disposition de deux agents communaux auprès du Centre Socioculturel l'Agora pour une durée d'un (1) mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**APPROUVE** les conventions de mise à disposition ci-jointes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 24 voix pour.

5 abstentions

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### **Entre**

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**d'une part,**

et

Le Centre Socioculturel l'Agora, sis à Grigny (Rhône), 4 bis rue de la République, représenté par Martine CARTERON, en qualité de Directrice,

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Grigny met Monsieur Pierre RIVOIRE, éducateur territorial des activités physiques et sportives, à disposition du Centre socioculturel l'Agora.

### **Article 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur Pierre RIVOIRE, éducateur territorial des activités physiques et sportives, est mis à disposition du Centre socioculturel l'Agora, en vue d'exercer les fonctions d'animateur sportif sous la responsabilité de Madame Martine CARTERON, Directrice du Centre socioculturel.

### **Article 3 - Durée de la mise à disposition**

Monsieur Pierre RIVOIRE est mis à disposition du Centre socioculturel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée d'un (1) mois.

### **Article 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

- 50h00 pour les missions confiées par le Centre socioculturel.

La Ville continue à gérer la situation administrative de Monsieur Pierre RIVOIRE (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, droit individuel à la formation, discipline, ...).

### **Article 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Ville verse à Monsieur Pierre RIVOIRE la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi.

Monsieur Pierre RIVOIRE sera indemnisé par la structure d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le Centre socioculturel rembourse à la Ville la rémunération et les charges sociales de Monsieur Pierre RIVOIRE, au prorata de son temps de mise à disposition.

### **Article 6 - Formation**

La Ville supporte les charges résultant de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes versées par la Ville sont remboursés par le Centre socioculturel.

Le remboursement de la charge de rémunération se fera selon les modalités suivantes :  
remboursement mensuel sur titre de recette émis par la Ville.

### **Article 8 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le Centre socioculturel.

### **Article 9 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Pierre RIVOIRE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville de Grigny,
- du Centre socioculturel,
- de Monsieur Pierre RIVOIRE.

Il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord de la collectivité ou l'établissement d'accueil et d'origine en cas de faute disciplinaire.

### **Article 10 - Juridiction compétence en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 11 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Grigny, 3 avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY

Pour Le Centre socioculturel de Grigny, 4 bis, avenue de la République 69520 GRIGNY

La présente convention sera transmise en copie à Monsieur Pierre RIVOIRE.

Fait en deux exemplaires,  
à Grigny, le

Pour la Ville de Grigny,  
Xavier ODO,  
Maire.

Pour le Centre Socioculturel l'Agora,  
Martine CARTERON,  
Directrice.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### **Entre**

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
**d'une part,**

et

Le Centre Socioculturel l'Agora, sis à Grigny (Rhône), 4 bis rue de la République, représenté par Martine CARTERON, en qualité de Directrice,  
**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Ville met Monsieur Laurent MESSALTA, éducateur territorial des activités physiques et sportives, à disposition du Centre socioculturel l'Agora.

### **Article 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur Laurent MESSALTA, éducateur territorial des activités physiques et sportives, est mis à disposition auprès du Centre Social et Culturel, en vue d'exercer les fonctions d'animateur sportif sous la responsabilité de Mme Martine CARTERON, Directrice du Centre socioculturel.

### **Article 3 - Durée de la mise à disposition**

Monsieur Laurent MESSALTA est mis à disposition du Centre socioculturel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée d'un (1) mois.

### **Article 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

- 50h00 pour les missions confiées par le Centre socioculturel.

La Ville continue à gérer la situation administrative de Monsieur Laurent MESSALTA (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, droit individuel à la formation, discipline, ...).

### **Article 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Ville verse à Monsieur Laurent MESSALTA la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi.

Monsieur Laurent MESSALTA sera indemnisé par la structure d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le Centre socioculturel rembourse à la Ville la rémunération et les charges sociales de Monsieur Laurent MESSALTA, au prorata de son temps de mise à disposition.

### **Article 6 - Formation**

La Ville supporte les charges résultant de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes versées par la Ville, sont remboursés par le Centre socioculturel.

Le remboursement de la charge de rémunération se fera selon les modalités suivantes :  
remboursement mensuel sur titre de recette émis par la Ville.

### **Article 8 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le Centre socioculturel.

### **Article 9 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Laurent MESSALTA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville
- du Centre socioculturel
- de Monsieur Laurent MESSALTA.

Il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord de la collectivité ou l'établissement d'accueil et d'origine en cas de faute disciplinaire.

### **Article 10 - Juridiction compétence en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 11 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville, 3 avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY

Pour Le Centre socioculturel, 4 bis, avenue de la République 69520 GRIGNY

La présente convention sera transmise en copie à Monsieur Laurent MESSALTA.

Fait en deux exemplaires,

à Grigny, le

Pour la Ville de Grigny,  
Xavier ODO,  
Maire.

Pour le Centre Socioculturel l'Agora,  
Martine CARTERON,  
Directrice.